



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Cantal**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT DES AMÉNAGEMENTS DE PROTECTION DE BERGE DE L'AUZE, AU LIEU-DIT FORÊT DE MIERS ET BOIS DE LA VEYRIÈRE-OUEST SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRAGEAC

Dossier N° : 15-2022-00135

Le préfet du Cantal,

- Vu** le code de l'environnement, livre II – titre I,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-245-DDT du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature,
- Vu** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 juin 2022, complétée le 20 octobre 2022, présentée par l'Office National des Forêts – Agence territoriale des montagnes d'Auvergne, enregistrée sous le n° 15-2022-00135 et relative à des aménagements de protection de berge de l'Auze, au lieu-dit Forêt de Miers et Bois de la Veyrière-Ouest sur le territoire de la commune de Brageac.

donne récépissé à :

Office National des Forêts – Agence territoriale des montagnes d'Auvergne
12, allée des Eaux et Forêts
63370 Lempdes

de sa déclaration concernant :

Des aménagements de protection de berge de l'Auze, au lieu-dit Forêt de Miers et Bois de la Veyrière-Ouest sur le territoire de la commune de Brageac

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0. 2°	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration (longueur : 188 m)	Arrêté ministériel du 13 février 2002 (modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006) (NOR: ATEE0210028A)
3.1.5.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une superficie inférieure à 200 m ² .	Déclaration	30 septembre 2014 (NOR: DEVL1404546A)

Les travaux pourront être réalisés dès réception du présent récépissé conformément au dossier reçu le 21 juin 2022 et complété le 20 octobre 2022.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et notamment les modalités suivantes de l'arrêté ministériel du 12 février 2002 :

- Art. 3. Entretien régulier des ouvrages
- Art. 4. Conditions d'implantation
- Art. 5. Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Une copie du récépissé sera affichée en mairie de Brageac pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de respecter les autres réglementations et notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé ne vaut pas pour l'autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés des tiers.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa délivrance. En l'absence de démarrage des travaux avant le terme de cette durée de validité, une nouvelle demande devra être déposée.

à Aurillac, le 10 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe du service environnement, forêt et risques naturels



Florence DEVILLE

Copie : - Préfecture du Cantal – DCPAT – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
- OFB – SD15
- Commune de Brageac